

Arrêt

n° 270 277 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

I. Faits

1. Le 17 novembre 2020, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre son père, titulaire d'un titre de séjour en Belgique. Par une décision notifiée le 23 août 2021, la partie défenderesse rejette la demande de visa au motif que la personne à rejoindre n'a plus de séjour valable en Belgique depuis le 7 février 2021 et que dès lors, le requérant ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision querellée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 9, 10, 10bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général "*nemo auditur suam turpitudinem allegans*", ainsi que des principes d'égalité et de non-discrimination et du devoir de minutie ».

4. Il relève que le titre de séjour du regroupant était valable au moment où il a introduit sa demande de visa et que le regroupant est en attente d'une réponse de la partie défenderesse depuis le mois de février 2021 sur le renouvellement de son séjour et ce, malgré plusieurs rappels (dont il apporte la preuve). Il fait remarquer que la partie défenderesse a un retard dans le traitement de son dossier et qu'elle n'a pas agi dans le délai raisonnable. Le requérant estime que les conditions de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les circonstances individuelles de l'espèce (notamment son âge) ainsi que les preuves fournies et d'avoir balayé le fait que le regroupant dispose d'un logement décent, d'une assurance maladie et de revenus stables, suffisants et réguliers.

Il fait référence aux articles 4, 7 et 17 de la Directive 2003/86, laquelle crée dans le chef des bénéficiaires un droit subjectif au regroupement familial et estime que la partie défenderesse a violé les obligations claires, précises et inconditionnées reprises aux termes de la Directive.

Il souligne que la partie défenderesse a motivé en droit mais pas *in concreto* et qu'il y a, dès lors, violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il invoque également une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) car la décision attaquée affecte directement sa vie privée et familiale, qui ne peut se dérouler en dehors de la Belgique, de manière disproportionnée.

III.2. Appréciation

5. Le recours est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 9, 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général *nemo auditur suam turpitudinem allegans*, principe d'égalité et de non-discrimination, le requérant étant en défaut d'expliquer concrètement en quoi l'acte attaqué violerait ces dispositions et principes.

6. Il ressort de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 que, si certaines conditions sont remplies, les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1er, 4^o à 6^o de la loi précédente, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée sont autorisées au séjour. Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que le regroupant n'a plus de séjour valable depuis le 7 février 2021. La circonstance qu'il a demandé la prolongation de son autorisation de séjour ne modifie pas ce constat, le simple fait d'avoir introduit une telle demande ne créant aucun droit dans le chef de celui qui l'a introduite.

7. La partie défenderesse a donc fait une application correcte de la loi en constatant que le regroupant n'ouvre pas le droit au regroupement familial pour le requérant. Il est indifférent à cet égard que le regroupant disposât encore d'un titre de séjour au moment de l'introduction de la demande, dès lors qu'il est constant qu'il n'en possédait pas au moment de la décision attaquée. La motivation est suffisante et adéquate. Le requérant reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

8. S'agissant des critiques dirigées contre le délai de traitement du renouvellement du séjour du regroupant, elles ne sont pas dirigées contre l'acte attaqué et sont, partant, irrecevables.

9. La décision attaquée ne peut, par ailleurs, pas avoir violé l'article 8 de la CEDH, cette disposition n'ayant pas pour effet de créer un droit au regroupement familial avec une personne qui ne dispose pas d'un titre de séjour valable sur le territoire.

IV. Débats succincts

10. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART